



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

23/07/2024



0000204873

*Le Ministre*

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **15 JUIL. 2024**

Réf. : 22-000521-D/ BDC-SARAC / MY  
V/Réf : 179698/22218/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée au centre de rétention administrative de Nice.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN





## Annexe

### Centre de rétention administrative (CRA) de Nice

**Recommandation 1 : Un projet d'implantation et d'architecture fonctionnelle doit être défini afin d'accueillir les personnes retenues dans un CRA dont les conditions d'hébergement respectent leur dignité.**

Un projet d'implantation d'un nouveau CRA à Nice est envisagé. Il se traduira par une organisation des espaces plus fonctionnelle et permettra de mieux prendre en charge l'accueil des retenus.

**Recommandation 2 : Les personnes retenues doivent avoir accès à l'information sur les risques de la contamination par le coronavirus et aux mesures de prévention équivalant à celui de la population générale.**

Depuis le début de la crise sanitaire, en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, des dispositions spécifiques pour les centres de rétention ont été mises en place grâce au protocole sanitaire du 17 mars 2020, révisé le 6 juillet 2020 afin de renforcer les mesures de prévention. Dans le cadre de ce protocole, l'examen médical à l'admission au centre a permis de protéger tant les retenus que les policiers et intervenants en CRA.

Par ailleurs, les personnes retenues ont été sensibilisées à l'application stricte des gestes barrières car les instructions ont été traduites dans les six langues onusiennes et affichées dans tous les CRA.

Les unités médicales (UM) des CRA veillent à la prévention de la contamination par le coronavirus, selon les mêmes recommandations que pour la population générale.

**Recommandation 3 : Les personnes retenues doivent disposer d'un mobilier adapté pour le rangement de leurs effets personnels, de tables, de chaises : les fenêtres doivent permettre la ventilation et disposer d'un store ou d'un volet.**

Des caissons simples ou doubles sont mis à la disposition des retenus. Le matériel sécurisé (lit et table de nuit solides et scellés au sol) a été enrichi de téléviseurs installés dans les chambres. Des tables de chevet ont été remplacées. Il convient de préciser que les écrans installés remplacent les précédents téléviseurs qui ont été détruits. Par ailleurs, aucun élément occultant, de type volet ou store, n'est envisageable compte tenu de la configuration du bâtiment. Le système de ventilation est en état de fonctionnement.

**Recommandation 4 : Les portes des chambres doivent pouvoir s'ouvrir la nuit comme le jour et un système de fermeture ordinaire avec un verrou de confort doit être installé.**

Les portes des chambres peuvent s'ouvrir de jour comme de nuit. Deux effectifs sont présents en permanence pour répondre à tous les appels des retenus.

**Recommandation 5 : Les sanitaires doivent être séparés des chambres par une porte et faire l'objet de travaux de plomberie pour supprimer définitivement les odeurs nauséabondes.**

Les blocs sanitaires sont isolés des chambres dans la mesure où ils sont situés dans des ilots au sein de celles-ci. Les portes sont remplacées au fur et à mesure qu'elles sont dégradées pour conférer une intimité tant aux douches qu'aux toilettes. Les interventions techniques sont toujours très rapides, pour des questions d'hygiène mais également pour prévenir les fuites qui pourraient résulter des canalisations bouchées.



**Recommandation 6** : Le personnel du CRA doit recevoir une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

Les fonctionnaires de police intégrant le CRA bénéficient de la formation initiale commune à l'ensemble des policiers. A l'issue de leur scolarité, une formation assurée par un formateur interne à la police aux frontières (PAF) et visant à prévenir et résoudre les conflits en milieu confiné est dispensée. Ils bénéficient également d'une formation continue aux gestes techniques de sécurité en intervention afin de maîtriser une personne récalcitrante ou violente. Le tutorat est automatique et les policiers débutants sont encadrés par des fonctionnaires plus expérimentés ou gradés.

**Recommandation 7** : Le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé, extérieur au service, afin d'élaborer ses pratiques professionnelles.

La supervision de l'analyse des pratiques professionnelles est assurée par la Coordination zonale des CRA de la zone sud, mais également par l'unité de suivi des CRA de la direction nationale de la PAF. Par ailleurs, tout incident majeur, au-delà du retour d'expérience fait l'objet, à la fois en individuel et en groupe au sein du service, d'échanges avec l'Etat-Major et la direction du centre.

**Recommandation 8** : Au regard du caractère expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation de la personne retenue, les agents du CRA doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information ou en les explicitant à nouveau si besoin.

La notification des droits de chaque personne admise au CRA de Nice est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.744-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lequel prévoit que « l'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. » La notification de ces droits, y compris les modalités de leur traduction, est strictement encadrée par le Juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le livret d'accueil est traduit dans les langues les plus couramment parlées. En plus des explications orales fournies par les policiers, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et Forum réfugiés, ce document explique aux retenus les conditions de vie dans le centre de rétention.

**Recommandation 9** : Les personnes retenues doivent avoir un accès facile à leurs effets personnels.

Les personnes retenues, qui ont fait le choix de déposer leurs effets personnels à la bagagerie, ont un accès facile à ceux-ci.

## **VIE QUOTIDIENNE**

**Recommandation 10** : Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus.

L'entretien des locaux a été confié aux sociétés ONET et GEPISA dans le cadre d'un marché public, dont l'exécution fait l'objet d'un suivi et de contrôles de la part de l'administration.



**Recommandation 11: Les WC doivent constamment disposer de papier toilette et les personnes retenues avoir accès à une lessive utilisable à la main.**

Un rouleau de papier toilette est distribué à chaque retenu, uniquement à la demande, afin d'éviter que les retenus déversent celui-ci dans les canalisations.

Il est proposé tous les jours aux personnes retenues de remettre les effets à laver à la société GEPSA. Elles récupèrent leur linge dans un délai de 24 heures.

**Recommandation 12: Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable pendant toute la période de rétention, sans être contraintes d'en détruire la caméra et en respectant l'interdiction de capturer des images.**

Afin de préserver le droit au respect de la vie privée, seuls les téléphones portables sans appareil photographique numérique sont autorisés au sein du CRA. La puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui lui est fourni par l'administration, dès son entrée en CRA et pour tout le temps de la rétention. Pour les retenus ne disposant ni d'un téléphone, ni d'une carte SIM, il leur est fourni, dès leur entrée au CRA et pour tout le temps de la rétention, un téléphone.

En complément des éléments de réponse fournis précédemment lors de la réponse insérée au rapport provisoire, il convient de préciser que les téléphones fixes muraux à disposition des retenus ont à nouveau été dégradés puis réparés. Une commande de 70 téléphones et des cartes de recharge prépayées a été passée par le CRA.

**Recommandation 13: L'organisation de la pièce où se déroulent les visites doit assurer le respect de la confidentialité des échanges.**

La configuration bâtementaire et la nécessité de garantir le droit de visite imposent une organisation qui prévoit que deux retenus reçoivent des visites simultanément dans la même pièce. Toutefois, un retenu peut demander à s'entretenir seul avec ses visiteurs dans ce local.

**Recommandation 14: Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à recevoir des mandats de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.**

Depuis 2018, la procédure « mandat cash » permettant de recevoir de l'argent liquide a été supprimée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. L'OFII ne récupère donc plus de mandats pour le compte des personnes retenues.

**Recommandation 15: Les dispositions de l'article R. 551-13 du CESEDA doivent être respectées et l'ensemble des retenus doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'OFII. La convention établie, entre celui-ci et le centre, doit être revue en ce sens.**

L'article R.752-5 du CESEDA prévoit que l'étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 752-2 peut « faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R.744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative ».

L'article R.744-19 du CESEDA prévoit en effet qu'une convention est conclue entre l'OFII et l'Etat. Celle-ci, signée en février 2022, prévoit que les médiateurs de l'OFII « évaluent l'état de vulnérabilité non médicale à la demande du retenu pour l'ensemble des demandeurs d'asile, en vue d'une éventuelle adaptation des conditions de rétention [...]; le médiateur complète un avis qu'il transmet par courriel au chef de centre avec copie à son directeur territorial et au siège de l'OFII ».





En ce qui concerne les personnes retenues qui ne sont pas demandeuses d'asile, lorsque les personnes retenues font état d'une vulnérabilité médicale ou non médicale lors du premier entretien ou des entretiens complémentaires, les médiateurs de l'OFII doivent le signaler au responsable du centre de rétention et le cas échéant au service médical.

Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

**Recommandation 16 : Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du CRA.**

Les personnels ne font usage que de la force strictement nécessaire, dictée par les circonstances et autorisée par la loi et les règlements. Des gestes techniques sont enseignés lors de la formation aux techniques et à la sécurité en intervention.

**Recommandation 17 : L'administration du CRA doit garantir aux personnes retenues l'exercice du droit de porter plainte contre toute personne, fonctionnaire inclus.**

Au CRA de Nice, tout retenu peut déposer plainte devant l'unité dédiée, à savoir l'Unité judiciaire de la direction départementale de la PAF 06. Par ailleurs, les associations, régulièrement présentes dans ces lieux, exercent aussi un contrôle permanent.

**Recommandation 18 : Les médecins de l'unité médicale du CRA doivent rédiger des certificats médicaux de coups et blessures avec la détermination de l'incapacité totale de travail lorsque la situation clinique le justifie.**

Selon l'article 76 du Code de déontologie médicale (article R.4127-76 du Code de santé publique), l'exercice de la médecine comporte notamment l'établissement par le médecin de certificats dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Le médecin de l'unité médicale du CRA, qui agit comme médecin traitant du retenu, rédige à sa demande un certificat médical initial lésionnel en cas de violences faites sur la personne du retenu. L'évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT), qui ne concerne pas le travail stricto sensu, mais la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime, est facultative (voir en ce sens :

[https://www.conseilnational.medecin.fr/sites/default/files/certificat\\_en\\_cas\\_de\\_violences\\_sur\\_personne\\_majeure.pdf](https://www.conseilnational.medecin.fr/sites/default/files/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf)). Certains pays, comme la Suisse, ne l'utilisent pas.

Au centre hospitalier de Nice (signataire avec la préfecture de la convention relative à l'organisation du dispositif sanitaire au sein du CRA), l'évaluation de l'incapacité totale de travail est faite par le service de médecine légale, et non par le médecin de l'Unité Médicale du centre de rétention administrative. Le retenu peut ainsi disposer de l'ITT souhaitée.

**Recommandation 19 : La vulnérabilité d'une personne retenue ne doit pas être sanctionnée par une mise à l'écart.**

L'instruction interministérielle du 11 février 2022 précise les mesures à respecter dans le cadre du recours aux chambres de mises à l'écart. La mise à l'écart ne peut être réalisée que sur décision médicale. Toutefois, exceptionnellement, cette demande peut être à l'initiative du chef de CRA.

Tout au long de sa mise à l'écart, la personne retenue doit pouvoir bénéficier à sa demande de l'assistance d'un professionnel de santé.

La mesure de mise à l'écart doit être la plus courte possible. Cette décision ne revêt aucun caractère disciplinaire et ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Le chef de CRA l'inscrit sur un registre, prévient le médecin de l'UMCRA mais également le procureur de la



République ainsi que le partenaire chargé de l'information et de l'assistance juridiques des personnes retenues.

**Recommandation 20** : Pour respecter la dignité des personnes retenues isolées, la chambre de mise à l'écart doit disposer de murs, d'un sol, d'un matelas et d'une couverture propre, d'un wc de modèle anglais séparé par une cloison afin de préserver l'intimité, d'un point d'eau fonctionnel, d'un éclairage naturel et électrique suffisant, d'un dispositif d'appel et d'un système de ventilation et de chauffage efficace.

La dignité des personnes retenues isolées est respectée car la chambre d'isolement dispose bien de murs, ainsi que d'un bouton d'appel intégré qui renvoie un signal sonore et visuel au poste de police. Lorsqu'il est placé en isolement, un matelas et des draps sont remis au retenu.

Les toilettes à la turque sont recommandées à la suite de nombreux incidents observés avec les toilettes à l'anglaise sur lesquels les retenus se blessent.

## **LA SANTE**

**Recommandation 21** : L'UMCRA doit disposer d'un personnel médical et soignant suffisant, proportionné au nombre et à l'état de santé des personnes et de conditions matérielles adaptées à l'exercice des missions et des soins.

L'instruction interministérielle du 11 février 2022 fixe les temps minimaux de présence recommandée par catégorie de professionnels selon la capacité de chaque CRA. Ces temps de présence sont adaptés aux problématiques médicales rencontrées, à la population accueillie ainsi qu'aux contraintes locales.

**Recommandation 22** : L'organisation et les délais de consultation du centre hospitalier et universitaire (CHU) doivent permettre l'accès des personnes retenues aux soins médicaux spécialisés.

Les modalités de prise en charge sanitaire des retenus font l'objet de conventions passées par les préfets avec les centres hospitaliers de proximité, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2021.

**Recommandation 23** : Les médecins appelés en urgence auprès d'une personne retenue en dehors des horaires d'intervention de l'unité médicale doivent avoir accès au dossier médical de la personne concernée.

Le dossier médical des personnes retenues est conservé dans une armoire fermée, dont seul le personnel de l'UMCRA possède la clé, afin de respecter le secret médical. Les policiers ne peuvent donc remettre la clé de l'armoire aux médecins urgentistes lors de l'intervention de ces derniers dans le CRA.

**Recommandation 24** : Un certificat prescrivant des soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État doit être établi conformément aux termes de la loi, et donc caractériser un trouble mental compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public et justifier la nécessité de soins psychiatriques de ces troubles.

L'instruction du 11 février 2022, relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, indique qu'en cas d'hospitalisation sans consentement, les articles L. 3212-1 et L. 3213-1 du Code de la santé publique s'appliquent. Les troubles psychiatriques font partie des pathologies les plus fréquemment rencontrées auprès des retenus. Une hospitalisation sans consentement n'est possible que si les troubles empêchent le recueil du consentement et nécessitent des soins immédiats. L'article L.3212-1 comme l'article L. 3213-1 précités soulignent que deux certificats médicaux sont nécessaires à l'hospitalisation sans consentement. Le



certificat initial ne doit pas être établi par un médecin qui exerce dans l'établissement qui va accueillir le retenu en hospitalisation sans consentement. Le circuit de prise en charge des retenus du CRA de Nice nécessitant une hospitalisation sous contrainte respecte cette procédure : le certificat initial est rédigé par un praticien des urgences psychiatriques du CHU de Nice, où ne sont pas réalisées les hospitalisations sous contrainte. Celles-ci sont, en effet, effectuées à l'hôpital Sainte-Marie, où sera rédigé le deuxième certificat médical.

**Recommandation 25 : Le personnel de l'hôpital Sainte-Marie de Nice doit respecter le secret professionnel auquel il est soumis, s'agissant notamment de l'information de la date et l'heure prévues pour la sortie de toute personne hospitalisée qu'aucune procédure de privation de liberté en cours ne concerne.**

L'hospitalisation des retenus ne suspend pas la rétention administrative. En conséquence, seuls les étrangers, dont la mesure de rétention est en cours, peuvent être réintégrés au CRA à l'issue de leur hospitalisation. L'UMCRA les reçoit en consultation dès leur retour, afin de prendre connaissance de la lettre de sortie et de poursuivre le traitement mis en place.

**Recommandation 26 : Une formation sur le secret professionnel devrait être proposée à l'ensemble des intervenants du CRA afin que soit respecté le secret de tous les éléments médicaux concernant les personnes retenues.**

Les fonctionnaires de police nouvellement affectés au CRA bénéficient de la formation initiale commune à l'ensemble des policiers, au cours de laquelle cette thématique est abordée.

Par ailleurs, le principe du respect du secret médical est rigoureusement appliqué par les personnels de l'UMCRA, conformément à l'article 4 du Code de déontologie médicale et à l'instruction du 11 février 2022 (relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les CRA), laquelle précise dans sa fiche n°5 que le secret médical est intangible, qu'il se fonde sur l'article L.110-4 du Code de la santé publique et que la révélation d'une information est une infraction prévue à l'article L.226-3 du Code pénal.

**Recommandation 27 : L'architecture des locaux doit être adaptée à l'accueil de personnes retenues à mobilité réduite.**

A ce jour, aucune personne retenue à mobilité réduite n'a été placée au CRA de Nice.

En ce qui concerne les visiteurs, soit la visite a lieu dans la salle d'attente adaptée aux personnes à mobilité réduite, soit une visite est organisée devant le CRA, soit une aide est apportée par les fonctionnaires afin d'aider à monter les marches permettant d'accéder à la salle de visite.

**Recommandation 28 : Les personnes retenues doivent bénéficier d'actions d'éducation à la santé pour la prévention des infections sexuellement transmissibles.**

L'instruction du 11 février 2022 précise que, parmi les missions de l'UMCRA, figure notamment celle consistant à organiser des actions collectives et/ou individuelles de prévention et de promotion de la santé, y compris les enquêtes autour des cas de maladie transmissible.

## **LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION**

**Recommandation 29 : Le registre de rétention doit consigner les événements et incidents survenus pendant la période de rétention pour assurer une parfaite information du juge des libertés et de la détention auquel il est transmis.**

Le greffe du CRA communique tous les incidents au juge des libertés et de la détention (JLD). Même non judiciaire, un incident faisant l'objet d'une mention sur la main-courante est



transmis au JLD, et ce à chaque demande de prolongation. La traçabilité est garantie par la conservation informatique des procès-verbaux et mentions sur la main-courante.

**Recommandation 30 : Les chauffeurs des véhicules, qui transportent les personnes retenues vers le tribunal, doivent attendre que le sas de celui-ci soit libre et leur permettre d'y stationner le véhicule de façon que leurs passagers, tant à l'arrivée qu'au retour, ne soient pas obligés de cheminer à pied et menottés au vu des passants.**

Cette recommandation, qui concerne la configuration du tribunal judiciaire, relève du ministère de la Justice. Toutefois, les fonctionnaires chargés de ces transferts veillent à se positionner au plus près de l'entrée du tribunal.

**Recommandation 31 : Le droit de demander l'asile doit être notifié à la personne arrivant au centre de rétention, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.551-3 du CESEDA, ce quelles que soient les notifications qui auraient pu lui être faites antérieurement.**

Lors de son arrivée au CRA, le retenu est informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, conformément à l'article L.744-6 du CESEDA, par le biais d'un formulaire dédié et dans une langue qu'il comprend. Les fonctionnaires répondent également aux interrogations et questionnements éventuels du retenu. Par ailleurs, la notification effective de ces droits (y compris les modalités de leur traduction) est strictement contrôlée par le JLD.

## **LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION**

**Recommandation 32 : Le personnel du centre de rétention doit systématiquement informer la personne retenue de la date projetée de son départ et de sa destination et tracer cette information. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.**

L'information du retenu est, en l'espèce, régie par l'article L.744-7 du CESEDA qui pose le principe d'une information du retenu de toutes les prévisions de déplacement le concernant, ainsi que des conditions de son départ. Toutefois, ce principe ne s'applique pas « en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations ».

**Recommandation 33 : Le refus d'un test PCR par un étranger, faisant l'objet d'une mesure lui interdisant de demeurer sur le territoire national, ne peut pas être considéré par l'autorité judiciaire comme un acte positif de soustraction à la mesure dont il fait l'objet. Aucune poursuite ne devrait être engagée à ce titre.**

Cette recommandation est désormais sans objet.

**Recommandation 34 : Les personnes retenues doivent être libérées du CRA munies d'une attestation relative aux mesures de la crise sanitaire, d'un plan de quartier, de la liste et des horaires des transports en commun immédiatement accessibles et de toute information utile pour solliciter un hébergement d'urgence en cas de besoin.**

Aucune disposition légale n'impose de communiquer ces éléments aux retenus. Néanmoins, tous les retenus sont accompagnés individuellement jusqu'à la voie publique, moment où les policiers répondent à toutes les éventuelles questions.

